Case
folio
FRC
28194

DÉCRET N.° 766.

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne l'interrogatoire des individus de la famille des Bourbons, & le ſéqueſtre des biens de celle des Bourbons-Orléans.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Bourbon-Montpenſier dit *cadet*, ſera transféré à Marſeille, & il y ſera détenu, ainſi que les autres individus de la famille des Bourbons, en exécution du décret du 8 de ce mois.

II.

Le préſident du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, ou les juges par lui délégués, interrogeront les individus de la famille des Bourbons, détenus à Marſeille, ſur tous les faits relatifs à la conſpiration ourdie

contre la liberté Françoiſe, & il ſera envoyé au comité de ſalut public une expédition de ces interrogatoires.

III.

Leſdits individus de la famille des Bourbons ne pourront communiquer entre eux qu'après avoir été interrogés, & lorſque la Convention aura ſtatué ſur le rapport qui lui ſera fait par les commiſſaires qui ont été nommés pour ſe tranſporter dans le département de l'Orne.

IV.

Ces commiſſaires ſe tranſporteront dans le département du Loiret, & particulièrement dans la ville d'Orléans, pour y continuer leurs informations.

V.

Les biens de la famille des Bourbons-Orléans ſeront proviſoirement mis en ſéqueſtre, ſans préjudice des droits des créanciers légitimes.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident;* G. DOULCET & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

N.° 90

Domaines Nationaux

Décret qui autorise le ministre de l'intérieur à faire vendre le mobilier qui se trouve dans les Guiteries et autres maisons ci-devant royales, maisons religieuses et dans celles des émigrés

Du 24 Octobre 1792